

N° 29 / 2009 pénal.
du 9.7.2009
Numéro 2693 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Soudan), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Max BRAUN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport oral de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 décembre 2008 sous le numéro 533/08 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 2 janvier 2009 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par **X.)**, suivi d'un mémoire en cassation déposé le 2 février 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie avec la circonstance aggravante que ces infractions constituaient des actes de participation principale d'une association ainsi que du chef d'infraction à l'article 496 du Code pénal, par application de circonstances atténuantes, à une peine d'emprisonnement et à une amende et qu'il avait prononcé la confiscation des objets saisis dans le cadre de la poursuite contre le prévenu ; que sur appel du prévenu et du procureur d'Etat, la Cour d'appel redressa le libellé d'une infraction, réduisit la durée de la peine d'emprisonnement et le montant de l'amende et confirma pour le surplus le jugement entrepris.

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

en ce que les Juges du fond, pour caractériser un des éléments constitutifs de cette circonstance aggravante des articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973, à savoir une participation consciente et voulue à l'activité d'une association au sens dudit article dans le chef de M. X.) , ont retenu que celui-ci connaissait la relation entre sa seule personne de contact, M. A.) et le meneur de cette association M.B.) , sans indiquer les éléments de fait figurant au dossier pénal qui établiraient une telle connaissance,

alors que pour être punissable, la participation à une association au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 doit être consciente et voulue et qu'il appartient partant aux Juges du fond d'indiquer les éléments de fait repris au dossier pénal qui leur est soumis, qui les font conclure à l'existence d'une telle participation dans le chef du prévenu ».

Mais attendu qu'en se référant par les termes « de même la Cour d'appel estime » à la motivation des juges de première instance alors qu'elle venait de se rapporter dans l'alinéa précédent aux développements et constatations de ceux-ci, et en confirmant la décision de première instance, la Cour d'appel a fait siens les motifs de fait du tribunal correctionnel qui a fondé sa décision relative à la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie , sur la collaboration étroite entre le prévenu et son fournisseur de marijuana A.) , qui se connaissaient bien, et la fréquence de leurs contacts téléphoniques, sur la déclaration de A.) , un des principaux revendeurs du pourvoyeur principal B.) , d'avoir revendu de la marijuana pour le compte de ce dernier et sur le caractère explicite des conversations menées entre le prévenu et son fournisseur, enregistrées suite aux écoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction, écoutes ayant révélé l'organisation des dépôts de stupéfiants et l'utilisation de codes par le prévenu ; que sur le fondement des éléments de fait relevés par le tribunal tant les

juges de première instance que les juges d'appel ont pu induire que le demandeur en cassation qui, bien que n'assumant qu'un rôle secondaire de revendeur, a consenti à aider le groupement dont il connaissait en général le caractère délictueux et dont il a favorisé l'action d'importation et de vente de marijuana ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la mauvaise interprétation des articles 89 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle,

en ce que les Juges du fond, pour retenir que M. X.) avait participé de façon consciente et voulue à l'activité d'une association au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973, ont retenu que celui-ci connaissait la relation entre sa seule personne de contact, M. A.) et le meneur de cette association, M. B.) , sans indiquer les éléments de fait figurant au dossier pénal qui démontrent une telle connaissance, et ont ainsi mis la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'existence de l'élément constitutif d'une participation consciente et voulue à l'association constitutive de la circonstance aggravante prévue par l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

alors que tout arrêt doit être motivé et que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence. »

Mais attendu que le moyen vise les articles 89 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle qui sanctionnent le vice de forme de l'absence de motifs ;

que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 32,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,

Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.